

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du huitième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

2° À la première phrase du neuvième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

3° À la première phrase du dixième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 64 de la LFSS pour 2009 a instauré le principe de l'intégration des dépenses de médicaments dans le forfait de soins des EHPAD ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur (PUI) avec une généralisation au 1^{er} janvier 2011. Dans l'attente de la généralisation, une expérimentation devait être conduite.

Le bilan d'étape de l'expérimentation a fait apparaître des difficultés à surmonter dans les modalités de la mise en œuvre. Il est donc nécessaire de poursuivre l'expérimentation durant deux années supplémentaires afin de lever les obstacles identifiés au cours de cette première phase.